



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

- (3) se lleven a cabo actividades afines en forma continua durante todo el año;
- (4) se cumplan los requisitos del inciso (b) de esta sección;
- (5) se permita al contratista e instituciones de educación superior u otras organizaciones calificadas que actúen en este campo ubicadas en forma conveniente con respecto a las áreas de pobreza y al personal de dichas instituciones u organizaciones participar en forma más intensa en la vida de la comunidad y en las soluciones a los problemas comunitarios; y
- (6) se asiste a los centros metropolitanos de los Estados Unidos y áreas rurales, dentro de los límites de los recursos del programa.

Fuente:

Código de los Estados Unidos, Edición 1976

Título 42, Capítulo 34



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

FRANCIA



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

FRANCIA

Ministerio del tiempo libre, la juventud y los deportes. Orientaciones generales para 1984 en materia de juventud.

"Assemblée Nationale" Nº 1.735, Anexo nº 38, de 6.10.83.



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

MINISTERIO DEL TIEMPO LIBRE, LA JUVENTUD Y LOS DEPORTES.
ORIENTACIONES GENERALES PARA 1984 EN MATERIA DE JUVENTUD.

Assemblée Nationale Nº 1.735, Anexo nº 38, de 6.10.83.
Extracto.

Los objetivos de la política de este ministerio para 1984 en materia de juventud son:

- . fomentar la ayuda a las asociaciones, particularmente bajo la forma de convenciones;
- . coordinar el programa "jóvenes voluntarios" y desarrollar los cursos prácticos tendientes a la inserción social de los jóvenes de 16 a 18 años;
- . desarrollar el programa de vacaciones y ocupación del tiempo libre para todos;
- . continuar la política de renovación de los centros de protección y albergue para jóvenes;
- . incrementar los medios de información y los intercambios internacionales de los jóvenes;
- . fomentar las acciones que favorezcan las iniciativas de los jóvenes;
- . desempeñar ante los ministerios correspondientes, especialmente en el seno del comité interministerial de la juventud, el papel de incitación y coordinación atribuido al ministerio del tiempo libre, cuyo objetivo es mejorar las condiciones de vida, de formación, de acceso al empleo, a la cultura, a la ocupación del tiempo libre y a las vacaciones de los jóvenes.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 86-891 du 3 avril 1986 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 84-735 du 27 juillet 1984 relatif aux attributions du ministre délégué à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Art. 1^{er}. - M. Christian Bergelin, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, exerce, par délégation du Premier ministre, les attributions précédemment dévolues par le décret du 27 juillet 1984 susvisé au ministre délégué à la jeunesse et aux sports et transférées au Premier ministre par le présent décret.

Art. 2. - Pour l'exercice de ses attributions, M. Christian Bergelin a autorité, au nom du Premier ministre, sur les services qui relevaient de l'autorité du ministre délégué à la jeunesse et aux sports en vertu de l'article 2 du décret du 27 juillet 1984 susvisé.

Art. 3. - Dans le domaine de ses attributions, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, reçoit délégation du Premier ministre pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions. Il contresigne les décrets concernant ces mêmes attributions.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 susvisé.

Art. 4. - Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports,
CHRISTIAN BERGELIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décrets du 2 avril 1986 portant délégation de signature

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attribution de la direction de la programmation des affaires financières et immobilières ;

Vu le décret du 11 octobre 1985 nommant M. Bruno Fontenaist, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1986 portant délégation de signature à M. Bruno Fontenaist, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières.

Décrète :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Marc Marfont, inspecteur du Trésor, chef du bureau de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'intérieur, les ordonnances, ordres de recettes, y compris les états exécutoires, les pièces comptables et administratives, à l'exclusion des arrêtés de sous-répartition des crédits par article.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Marfont, la délégation de signature qui lui est attribuée par l'article 1^{er} du présent décret est exercée par Mme Eliane Thiolet, attaché principal d'administration centrale, et par M. Philippe Coutant, attaché d'administration centrale au bureau de la comptabilité centrale.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 86-581 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sport

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 portant création des établissements publics nationaux autres que ceux relevant de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 relatif à la responsabilité des comptables publics ;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 84-130 du 24 février 1984, portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse et des sports en date du 23 avril 1985 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 5 décembre 1985 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

TITRE I^{er}

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 1^{er}. - Les centres d'éducation populaire et de sport (C.R.E.P.S.) sont des établissements publics nationaux à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont créés par décret.

Art. 2. - Les centres d'éducation populaire et de sport sont des établissements de formation qui interviennent dans les secteurs de compétence du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 3. - Les centres d'éducation populaire et de sport sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Outre les activités de niveau national qu'ils assurent, leurs interventions s'exercent principalement dans le ressort de la région où ils sont implantés mais peuvent s'étendre à des actions de caractère interrégional.

Art. 4. - Les centres d'éducation populaire et de sport sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur, assisté d'un ou de plusieurs chefs de département, dont l'un a rang de directeur adjoint, qui sont nommés par le ministre chargé de la jeunesse et des sports pour une période de cinq ans qui peut être renouvelée une fois dans le même établissement.

Ils ont notamment pour mission :

- de participer à la préparation sportive en tant que centre national permanent d'entraînement des sportifs de haut niveau ;
- de participer à la formation des agents des différentes collectivités publiques et des cadres bénévoles ou permanents des associations ;
- de contribuer à l'animation sportive régionale ;
- d'entreprendre des actions d'études, de recherche et de documentation, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés ;
- de concourir au développement de la communication sociale.

Art. 5. - Le conseil d'administration comprend :

Six représentants de l'Etat, dont :

- deux directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, désignés par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
 - un membre désigné par le ministre de l'éducation nationale ;
 - trois membres désignés par le ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis du directeur régional ;
- Six personnalités représentatives des collectivités territoriales :

Dont trois membres de droit :

- le président du conseil régional de la région siège ou son représentant ;
 - le président du conseil général du lieu d'implantation du centre d'éducation populaire et de sport ou son représentant ;
 - le maire de la commune du lieu d'implantation du centre d'éducation populaire et de sport ou son représentant ;
- Trois conseillers régionaux désignés par le conseil régional ;

Six personnalités choisies pour leur compétence :

Trois dans le domaine du sport :

- le président du comité régional olympique et sportif, membre de droit ;
- un représentant du mouvement sportif, sur proposition du président du comité régional olympique et sportif ;
- un représentant des cadres techniques, sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Trois dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et du loisir social sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, dont un représentant des cadres techniques ;

Six représentants des personnels en fonctions dans l'établissement, élus selon des modalités qui seront fixées par arrêté ministériel ;

- deux représentants des personnels de formation ou leurs suppléants ;
- deux représentants des personnels administratifs, d'entretien et soignant ou leurs suppléants ;
- deux représentants des personnels de service ou leurs suppléants ;

Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants, autres que les membres de droit et les membres élus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports pour une durée de trois ans renouvelable. Le président du conseil d'administration est nommé par le ministre chargé de la jeunesse et des sports parmi les membres du conseil d'administration ; il a voix prépondérante.

Le directeur, le ou les chefs de département, l'agent comptable et le contrôleur financier assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le commissaire de la République du département du siège assiste en tant que commissaire du Gouvernement à toutes les séances du conseil d'administration ; il est entendu à sa demande et reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux ; il est assisté, dans cette mission, par le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui le représente, en cas d'absence, au conseil d'administration.

Art. 6. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est également réuni à la demande de la majorité de ses membres ou sur demande du directeur ou du commissaire du Gouvernement.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit se prononcer dans les quinze jours suivant sa saisine.

Art. 7. - Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le règlement intérieur ;
- les objectifs particuliers et le programme d'activités, ainsi que la réalisation de ces objectifs, notamment par l'étude du rapport d'activités établi chaque année par le directeur ;
- le budget et les décisions modificatives ;
- le compte financier et l'affectation des résultats ;
- la participation de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'acquisition, l'aliénation ou la location des biens immobiliers ;
- les conditions générales de passation des conventions et marchés.

Les projets de conventions sont soumis, avant délibération du conseil d'administration, au commissaire de la République territorialement compétent sous réserve des dispositions de l'article 10 des décrets du 10 mai 1982 susvisés.

Il peut formuler toute proposition concernant les missions évoquées à l'article 2 et les travaux d'aménagement susceptibles d'être réalisés pour faciliter l'exécution de ces missions.

Il peut déléguer au directeur une partie de ses attributions, à l'exclusion du vote du budget et de l'adoption du compte financier.

Art. 8. - Sont exécutoires de plein droit les délibérations du conseil d'administration et les décisions prises par le directeur agissant par délégation du conseil d'administration qui, dans le délai de dix jours après la réception du procès-verbal ou de la décision par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et le commissaire du Gouvernement n'ont pas fait l'objet de la part de ce dernier soit d'une demande de réexamen adressée à l'organe ayant pris la délibération ou la décision, soit d'une opposition.

Dans ce dernier cas, le commissaire du Gouvernement en réfère au ministre chargé de la jeunesse et des sports ; à défaut de décision de rejet dans un délai de quinze jours, la délibération devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget, ses modifications et le compte financier sont exécutoires sans opposition du ministre chargé de la jeunesse et des sports, dans le délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal.

Cependant, les décisions modificatives ne comportant pas de variation du montant du budget ou du niveau des effectifs, de virement de crédits entre la section de fonctionnement à la section des opérations en capital ou entre les chapitres de personnel et les chapitres de matériel sont exécutoires après accord du contrôleur financier ; elles sont soumises pour information au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

Art. 9. - Le directeur représente en justice et à l'égard des tiers dans les actes de la vie civile l'établissement qu'il dirige ; chargé du bon fonctionnement de l'établissement, il exerce notamment les compétences suivantes :

- Il prépare les travaux du conseil d'administration et du conseil intérieur ;
- Il prépare et exécute le budget de l'établissement ;

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes ;

Il est responsable de la gestion administrative, technique et financière de l'établissement ;

Il conclut tout contrat au nom de l'établissement, et notamment les conventions de formation professionnelle continue ;

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans l'établissement, ou mis à sa disposition, ainsi que sur toutes personnes qui interviennent dans l'établissement, dans le respect de leur statut ;

En tant que responsable de l'animation et du fonctionnement pédagogique, il fixe le service de chacun des formateurs dans le respect de leurs statuts, établit l'emploi du temps des stagiaires, veille au bon déroulement des actions de formation et du contrôle continu des aptitudes et des connaissances ;

Il propose au conseil d'administration le calendrier annuel des activités et des stages ;

Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité ;

Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les personnels et assure l'application du règlement intérieur. Il peut prononcer une décision d'expulsion temporaire ou définitive d'un stagiaire en cas de manquement au règlement intérieur ;

Le directeur informe de sa gestion le conseil d'administration et en rend compte à l'autorité de tutelle.

Art. 10. - Le conseil intérieur, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports, est présidé par le directeur de l'établissement.

Le conseil intérieur assiste le directeur dans l'organisation de la vie matérielle et morale de l'établissement.

Il favorise au sein du C.R.E.P.S. le développement de toutes les activités sociales et culturelles.

Le conseil intérieur est consulté en cas de procédure d'exclusion définitive d'un stagiaire.

Art. 11. - Il est créé auprès du conseil d'administration une ou plusieurs commissions pédagogiques dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel, chargées d'émettre un avis sur les objectifs et programmes d'activités de l'établissement.

TITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 12. - Les ressources des centres d'éducation populaire et de sport sont constituées du produit de leur activité, des dons et legs et, le cas échéant, des subventions affectées ou non de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 13. - L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la jeunesse et des sports, parmi les fonctionnaires de catégorie A appartenant à l'un des corps de l'administration scolaire et universitaire.

Art. 14. - Il peut être institué des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions fixées par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 susvisé.

Art. 15. - Sous réserve des dispositions qui précèdent, le régime financier des centres d'éducation populaire et de sport est soumis aux dispositions de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, des articles 14 à 23 du décret du 10 décembre 1953 et des articles 151 à 189 du décret susvisé du 29 décembre 1962.

Art. 16. - Les établissements sont soumis au contrôle financier de l'Etat institué par le décret du 25 octobre 1935 susvisé. Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre chargé de la jeunesse et des sports fixe en tant que de besoin les modalités de ce contrôle.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. - Le mandat de l'ensemble des membres des conseils d'administration actuellement en fonctions ne prend fin dans chaque établissement qu'après l'élection des nouveaux conseils suivant la publication du présent décret.

Art. 18. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué à la jeu-

nesse et aux sports, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
ALAIN CALMAT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRLGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget,
chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 14 mars 1986 portant nomination au conseil d'administration de la Sofirad

Par décret en date du 14 mars 1986, sont nommés membres du conseil d'administration de la Sofirad, en qualité de représentants de l'Etat :

M. Thierry de Beauce, directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques au ministère des relations extérieures ;

M. Henri Baquiast, président-directeur général de la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur.

Arrêté du 14 mars 1986 portant nomination d'un membre du comité économique et social de la région Languedoc-Roussillon

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 mars 1986, M. Praden (René) est nommé membre du comité économique et social de la région Languedoc-Roussillon au titre des personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, en remplacement de M. Cambaceres (Jean-Marie), démissionnaire.

Arrêté du 14 mars 1986 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 mars 1986, M. Hainque (Michel), administrateur civil en service détaché, rattaché pour sa gestion au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, est réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret du 14 mars 1986 portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'agence Havas

Par décret en date du 14 mars 1986, M. Roland Fiszal, directeur de l'imprimerie nationale, est nommé au conseil d'administration de l'agence Havas, en remplacement de M. Simon Nora.

Les fonctions de M. Fiszal, nommé pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, expireront le 27 juin 1989.

Art. 21. - Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les candidats ayant effectué l'unité de formation technique du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation Loisirs des enfants d'âge scolaire sont dispensés des sessions de formation et de perfectionnement.

Art. 22. - Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur est délivré par le directeur régional de la jeunesse et des sports du lieu de résidence du candidat, sur proposition d'un jury dont les membres sont nommés par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 23. - Les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs pour une durée de cinq années à compter de la date de délivrance du brevet.

Cette autorisation peut être renouvelée pour les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir exercé les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs au cours des cinq années précédant la demande de renouvellement, à l'occasion d'au moins deux séjours déclarés respectant les durées prévues pour les stages pratiques ;

- avoir participé à une nouvelle session de perfectionnement ou de spécialité de sept jours au moins. Les titulaires du B.A.F.D., instructeurs dans une session de formation ou de perfectionnement de directeurs ou dans une session de formation d'animateurs, sont dispensés de cette session.

A défaut de remplir ces deux conditions, l'intéressé doit participer à une nouvelle session de formation de directeur à l'issue de laquelle le directeur régional de la jeunesse et des sports se prononce sur le renouvellement de l'autorisation d'exercer.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, le directeur régional de la jeunesse et des sports peut proroger d'une année non renouvelable l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Art. 24. - Les anciens diplômés de moniteur et de directeur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de moniteur et de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents et les livrets d'aptitude de moniteur et de directeur de centres de loisirs sans hébergement sont assimilés respectivement aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Leurs titulaires se voient délivrer de plein droit, sur leur demande, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Art. 25. - Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
ALAIN CALMAT

Décret n° 86-689 du 17 mars 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation pour l'exercice de 1954, et notamment de l'article 11 de cette loi ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de capitaux entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 80-419 du 11 juin 1980 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les services extérieurs du ministère chargé de la jeunesse et des sports sont constitués par les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports.

Les établissements de formation et de recherche de la jeunesse et des sports leur apportent leur concours pour l'exécution des missions qui les concernent.

TITRE I^{er}

LES DIRECTIONS REGIONALES

Art. 2. - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé, sous l'autorité du commissaire de la République de région, de mettre en œuvre la politique arrêtée, dans le domaine de la jeunesse, des sports, du temps libre et de l'éducation populaire, par le Gouvernement et mise en œuvre par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Il est notamment chargé dans la région :

1^o De coordonner, dans le respect des compétences dévolues aux commissaires de la République de département, l'action des directions départementales de la jeunesse et des sports et de leur apporter l'appui technique de ses services ;

2^o D'apporter au conseil régional l'aide technique et le conseil de ses services ;

3^o De participer à l'élaboration et au suivi des actions conduites soit par l'Etat, soit par les collectivités territoriales en matière d'équipement, d'animation et d'insertion professionnelle des jeunes ;

4^o De coordonner l'action des organismes à caractère régional dans le domaine des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire et, le cas échéant, de leur apporter l'aide technique et le conseil de ses services, et toutes autres actions à caractère interministériel qui leur sont confiées par le commissaire de la République de région.

Art. 3. - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé, sous l'autorité directe du ministre chargé de la jeunesse et des sports, de l'organisation des enseignements et des examens qui conduisent à la délivrance des diplômes d'Etat dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Art. 4. - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs peut être assisté pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées d'un ou plusieurs inspecteurs principaux ou inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par l'article 3 du présent décret, le directeur régional peut déléguer sa signature à l'inspecteur principal ou à l'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs exerçant les fonctions d'adjoint au directeur régional.

TITRE II

LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Art. 5. - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs est chargé, sous l'autorité du commissaire de la République de département, d'appliquer dans le domaine de la jeunesse, des sports, du temps libre et de l'éducation populaire la politique arrêtée par le Gouvernement et mise en œuvre par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Il est notamment chargé :

1^o De l'animation et de la promotion des activités physiques et sportives, de jeunesse et d'éducation populaire, en liaison avec le mouvement associatif et les collectivités territoriales ;

2^o D'assurer le contrôle administratif et technique de ces activités et de veiller au respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil ;

3° D'apporter aux collectivités territoriales et aux organismes à caractère départemental l'appui technique et le conseil de ses services ;

4° De concourir à la mise en œuvre et au suivi des programmes d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;

5° De participer aux actions menées en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Art. 6. - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs participe aux missions définies à l'article 3 du présent décret.

Art. 7. - Le directeur départemental est assisté pour l'ensemble de ses missions d'un ou plusieurs inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 8. - Un arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et de la jeunesse et des sports fixe les conditions dans lesquelles le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs peut être chargé, sous l'autorité du commissaire de la République du département, de l'exercice des missions se rattachant au tourisme associatif et social.

Le directeur départemental peut être également chargé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, d'exercer, sous l'autorité du commissaire de la République du département, des missions relevant d'autres départements ministériels.

TITRE III

LES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Art. 9. - Les établissements de formation et de recherche relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports participent à la détermination des contenus et à la mise en œuvre des formations dans tous les secteurs de la compétence de ce ministre. Ils peuvent élaborer et exécuter des programmes de recherche dans les domaines des activités physiques et sportives, de la jeunesse, du temps libre et de l'éducation populaire, en liaison avec les établissements relevant de la tutelle d'autres départements ministériels ainsi qu'avec les associations ayant le même objet social.

Art. 10. - Ont le caractère d'établissement de formation et de recherche du ministère chargé de la jeunesse et des sports :

1° Les écoles et instituts nationaux de la jeunesse, des sports, du temps libre et de l'éducation populaire ci-après :

- a) Institut national du sport et de l'éducation physique ;
- b) Institut national de l'éducation populaire ;
- c) École nationale d'équitation ;
- d) École nationale de ski et d'alpinisme ;
- e) École nationale de voile.

2° Les établissements publics de formation auxquels des missions d'intérêt national sont confiées par décision conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

3° Les centres d'éducation populaire et de sport (C.R.E.P.S.). Ces centres participent aux actions régionales prévues à l'article 3 du présent décret. Ils apportent leur concours aux directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports dans l'exercice de leurs attributions.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. - Les articles 1^{er}, 2 à l'exception du deuxième alinéa, 3 à l'exception du premier alinéa, 4 à 7 du décret n° 80-419 du 11 juin 1980 précité sont abrogés.

Art. 12. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
ALAIN CALMAT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Arrêté du 27 janvier 1986 fixant les épreuves de l'examen de formation spécifique du premier degré du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif (option Surf)

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif ;
Vu l'arrêté du 8 mai 1974 modifié relatif à la formation spécifique du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les épreuves de l'examen de formation spécifique du premier degré du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif (option Surf) sont fixées par la présente annexe (1).

Art. 2. - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
A. LAURENT

(1) Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du 27 janvier 1986 fixant les épreuves de l'examen de formation spécifique du deuxième degré du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif (option Surf)

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif ;
Vu l'arrêté du 8 mai 1974 modifié relatif à la formation spécifique du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les épreuves de l'examen de formation spécifique du deuxième degré du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif (option Surf) sont fixées par la présente annexe (1).

Art. 2. - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
A. LAURENT

(1) L'arrêté et son annexe seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de la jeunesse et des sports.

Arrêté du 4 mars 1986 fixant les épreuves de l'examen de formation spécifique du deuxième degré du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif (option Pentathlon moderne)

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu le décret n° 72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif ;
Vu l'arrêté du 8 mai 1974 modifié relatif à la formation spécifique du brevet d'État à trois degrés d'éducateur sportif,

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 86-854 du 21 juillet 1986 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 83-761 du 22 août 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 84-735 du 27 juillet 1984 relatif aux attributions du ministre délégué à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-691 du 3 avril 1986 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 30 juin 1986 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 1^{er} juillet 1986,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, comprend :

- la direction des sports ;
- la direction de la jeunesse et de la vie associative ;
- la direction de l'administration et des services extérieurs.

L'inspection générale, le bureau du cabinet, le haut fonctionnaire de la défense, le bureau de presse, le bureau de la communication, la mission des rythmes scolaires, la mission technique de l'équipement et le musée du sport sont directement rattachés au ministre.

Art. 2. - La direction des sports est chargée de promouvoir les activités physiques et sportives sous toutes leurs formes et pour tous les âges : haut niveau, masse ou pratiques individuelles.

A ce titre :

- elle a compétence en matière de sport civil, national et international et en liaison avec l'éducation nationale en matière de sport scolaire et universitaire international ;

- elle gère et contrôle l'aide de l'Etat aux fédérations, groupements, comités et associations sportifs ainsi que les moyens du Fonds national pour le développement du sport ;

- en liaison avec les différents partenaires ministériels et associatifs, elle définit les objectifs des actions de formation aux métiers et à l'encadrement du sport et participe à leur mise en œuvre au sein du service public de formation ;

- elle établit la réglementation relative aux brevets d'Etat, elle en contrôle les formations et organise les examens conduisant à la délivrance des diplômes ;

- elle organise et coordonne la médecine du sport ;
- elle coordonne les actions de recherche dans le domaine sportif ;

- elle coordonne et contribue à mettre en œuvre un programme d'actions économiques dans le domaine du sport ;

- elle gère les crédits d'investissement du budget de l'Etat en faveur du sport et du Fonds national pour le développement du sport ;

- elle veille à promouvoir les relations internationales dans le domaine du sport ;

- elle met en œuvre les dispositions réglementaires permettant de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des athlètes.

Art. 3. - La direction de la jeunesse et de la vie associative est chargée de promouvoir toutes actions en faveur de la jeunesse, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique menée en faveur de la vie associative.

A ce titre :

- elle gère et contrôle l'aide de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et de la vie associative ;

- elle assure la tutelle et le contrôle du F.N.D.V.A. ;

- elle établit la réglementation des centres de vacances et de loisirs et favorise toutes actions au profit des enfants et des adolescents pendant leur temps de vacances et de loisirs ; elle participe à la protection de la jeunesse ;

- elle participe à l'aménagement du temps ;

- elle a compétence pour promouvoir la vie associative et l'organisation des loisirs ;

- elle établit la réglementation relative aux diplômes, elle en contrôle les formations, elle organise les examens et délivre les diplômes d'Etat ;

- elle définit les actions de formation aux métiers de l'animation et participe à leur mise en œuvre au sein du service public de formation ;

- elle conduit toutes études relatives à la jeunesse et à la vie associative et assure la coordination des actions interministérielles en leur faveur, participe aux actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes et contribue à l'information des jeunes ;

- elle veille à promouvoir les relations internationales dans le domaine de la jeunesse et de la vie associative ;
- elle gère les crédits d'investissement dans le domaine de la jeunesse et de la vie associative ;
- elle participe à la gestion du service des objecteurs de conscience dans le domaine de compétence du secrétariat d'Etat.

Art. 4. - La direction de l'administration et des services extérieurs assure la coordination des actions administratives et budgétaires du secrétariat d'Etat.

A ce titre :

- elle assure la représentation du secrétariat d'Etat au plan interministériel pour les questions administratives et budgétaires ;
- elle gère l'ensemble des personnels du secrétariat d'Etat ;
- elle prépare et exécute le budget et le Plan ;
- elle assure la mise en place et le développement de l'informatique et de la bureautique dans les services ;
- elle gère et contrôle les crédits de fonctionnement et d'équipement attribués aux services extérieurs et aux établissements du secrétariat d'Etat ;

- elle assure, en liaison avec les autres directions, la formation initiale et continue des personnels du secrétariat d'Etat ainsi que leur recrutement ;
- elle coordonne, en liaison avec les directions d'objectifs, l'action des services extérieurs.

Art. 5. - Un arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, précisera l'organisation des directions.

Art. 6. - Le décret n° 83-761 du 22 août 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est abrogé.

Art. 7. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports,*
CHRISTIAN BERGELIN

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Arrêté du 21 juillet 1986 portant délégation de signature

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-711 du 17 avril 1986 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan ;

Vu le décret du 17 juillet 1986 portant nomination d'un directeur général au secrétariat général du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans la limite des attributions dévolues au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, par l'article 1^{er} (1°) du décret du 17 avril 1986 susvisé,

M. Dominique Le Vert, directeur général de l'administration et de la fonction publique, est autorisé à signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, par délégation de celui-ci, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Le Vert, directeur général de l'administration et de la fonction publique, M. Pierre Esclatine, chef de service, est habilité à signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, tous actes, arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Le Vert, directeur général de l'administration et de la fonction publique, et de M. Pierre Esclatine, chef de service, M. Serge Salon, Mme Roselyne Py et M. Didier Bargas, sous-directeurs, sont habilités à signer, au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1986.

HERVÉ DE CHARETTE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

BUDGET

Arrêté du 3 juillet 1986 portant cession amiable d'un ensemble immobilier

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 3 juillet 1986, est autorisée la cession amiable à l'Organisme général de l'assurance sanitaire, personne morale de droit public égyptien, d'un ensemble immobilier, d'une superficie globale bâtie et non bâtie de 6 747,75 mètres carrés, situé avenue El Guich, à Suez (Egypte).

Art. 18. - L'article 8 de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est abrogé.

Art. 19. - L'article 272 du code pénal est abrogé.

Art. 20. - L'intitulé de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 est ainsi rédigé :

« Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 septembre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
chargé de la sécurité,
ROBERT PANDRAUD

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des droits de l'homme,
CLAUDE MALHUREY

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
GEORGES FONTES

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-1025.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 200 rectifié ;
Rapport de M. Mazraud, au nom de la commission des lois, n° 251 ;
Discussion les 9, 10, 11, 15 et 16 juillet 1986 ;
Adoption, après déclaration d'urgence, le 16 juillet 1986.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 460 (1985-1986) ;
Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission des lois, n° 482 (1985-1986) ;
Discussion les 31 juillet et 1^{er} août 1986 ;
Adoption le 1^{er} août 1986.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, n° 341 ;
Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 344 ;
Discussion et adoption le 7 août 1986.

Sénat :

Rapport de M. Jolibois, au nom de la commission mixte paritaire, n° 491 (1985-1986) ;
Discussion et adoption le 7 août 1986.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 86-216 DC du 3 septembre 1986, publiée au Journal officiel du 5 septembre 1986.

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GENERAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 29 août 1986 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 86-854 du 21 juillet 1986 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 30 juin 1986 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 1^{er} juillet 1986,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'organisation des directions définies par le décret du 21 juillet 1986 susvisé est déterminée par les articles ci-après :

A. - La direction des sports comprend :

Un bureau des affaires communes placé auprès du directeur :

- a) Un département de la réglementation et des formations ;
- b) Un département de la vie fédérale ;
- c) Un département de la vie de l'habitat ;
- d) Un département de la promotion du sport et des relations internationales.

B. - La direction de la jeunesse et de la vie associative comprend :

Un bureau des affaires communes placé auprès du directeur et :

- a) Un département de la vie associative ;
- b) Un département de la réglementation et des formations ;
- c) Un département des activités interministérielles ;
- d) Un département des relations extérieures.

C. - La direction de l'administration et des services extérieurs comprend :

La sous-direction du personnel et des affaires générales constituée par :

- a) Le bureau des personnels administratifs ;
- b) Le bureau des personnels d'inspection et de formation ;
- c) Le bureau de recrutement et de la formation ;
- d) Le bureau des affaires juridiques.

La sous-direction des finances et des moyens logistiques constituée par :

- a) Le bureau du budget et du Plan ;
- b) Le bureau de la comptabilité ;
- c) Le bureau de l'informatique et des statistiques ;
- d) Le bureau du matériel.

La sous-direction des établissements et services extérieurs constituée par :

- a) Le bureau des moyens des établissements et services extérieurs ;
- b) Le bureau de liaison des actions ministérielles.

La mission des archives :

Art. 2. - L'arrêté du 22 août 1983 modifié, déterminant l'organisation de l'administration centrale du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de l'administration et des services extérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1986

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
H. PARANT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Arrêté du 1^{er} juillet 1986 portant approbation du cahier des clauses comptables applicables à la détermination des coûts de revient des prestations des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, Vu les articles 223 à 229 du code des marchés publics relatifs au contrôle du coût de revient de certains marchés ;

Vu le décret n° 64-4 du 6 janvier 1964 et la circulaire d'application n° 2012 SG du 7 janvier 1964 du Premier ministre organisant les modalités de contrôle des coûts de revient pour certains marchés ;

Vu le décret n° 68-165 du 20 février 1968 organisant la coordination des contrôles de coûts de revient dans les entreprises titulaires de marchés de matériels de guerre ou assujetties aux obligations prévues par l'article 54 de la loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1970 portant création d'un groupe interministériel d'étude du cahier des clauses comptables des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études et ingénieurs-conseils ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail interministériel de coordination des enquêtes de coût de revient créé par la circulaire du 7 janvier 1964 susvisée,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le cahier des clauses comptables dont le texte est annexé au présent arrêté (1).

Ce cahier des clauses comptables se substitue, à compter de la date de publication du présent arrêté, à celui approuvé par l'arrêté du 14 décembre 1977.

Art. 2. - Dans les cas prévus à son paragraphe 0.020, le cahier visé à l'article 1^{er} ci-dessus est obligatoirement appliqué par les administrations et les établissements publics ainsi que les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte visées par l'article 164 (1, a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Il doit y être obligatoirement fait référence dans les pièces contractuelles de tout marché ou commande.

Art. 3. - Les protocoles comptables prévus au paragraphe 0.020 précité sont négociés et signés par les fonctionnaires coordonnateurs institués par le décret n° 68-165 du 20 février 1968 susvisé.

Pour les entreprises auprès desquelles n'ont pas été nommés des fonctionnaires coordonnateurs, le ministre principalement intéressé au sens précisé à l'article 2 de ce même décret peut désigner, au sein de son administration ou des établissements publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle, les personnes responsables chargées de négocier et signer les protocoles comptables.

Le protocole comptable conclu avec une entreprise dans les conditions qui précèdent s'impose à l'ensemble des services de l'Etat, entreprises nationales et sociétés d'économie mixte visés à l'article 2 ci-dessus qui contractent avec cette entreprise.

Art. 4. - Le groupe interministériel d'étude créé par l'arrêté du 25 septembre 1970 susvisé assure l'homogénéité des divers protocoles et vérifie, avant la signature de ceux-ci par les fonctionnaires habilités, leur compatibilité avec le cahier des clauses comptables.

Le groupe interministériel d'étude est immédiatement informé par les fonctionnaires coordonnateurs ou les personnes responsables définies au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, des modifications de détail qui sont apportées aux protocoles. Les modifications substantielles donnent lieu à des avenants, dont les projets sont examinés dans les conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 5. - Pour tenir compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises, des dispositions simplifiées dérogeant à celles du cahier des clauses comptables peuvent être introduites dans les protocoles comptables conclus avec ces entreprises ou, à défaut, dans les marchés qu'elles passent avec le secteur public, à condition que les obligations comptables auxquelles lesdites entreprises seraient astreintes soient telles qu'elles leur permettent, dans tous les cas, d'appliquer les dispositions des articles 231 à 237 du code des marchés publics ainsi que les dispositions des cahiers des clauses administratives générales relatives aux obligations comptables applicables aux titulaires de marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 6. - Est abrogé l'arrêté du 14 décembre 1977 approuvant le cahier des clauses comptables applicables à la détermination des prix de revient des sociétés d'ingénierie, des bureaux d'études, des ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de la privatisation.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. TRICHT

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. DE ROSEN

(1) Le cahier des clauses comptables annexé au présent arrêté fera l'objet d'une publication au Journal officiel (édition des Documents administratifs) de ce jour.

BUDGET

Arrêté du 23 août 1986 portant cession amiable d'un terrain

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 28 août 1986, est autorisée la cession amiable à MM. Rafik ben Tahar ben Ali et Afif ben Taoufik Kilani, domiciliés respectivement avenue d'Afrique, immeuble S.N.I.T. G 7, Tunis EP Menzah, et 293, nouvelle zone industrielle, 2013 Ben Arous, d'un terrain d'une superficie globale de 6 114 mètres carrés, situé avenue Mohamed V, à Tunis (Tunisie).



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

REINO UNIDO



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

REINO UNIDO

. El servicio de la juventud

Fuentes:

- "Britain 1981", publicación oficial del Reino Unido
- "Servicios sociales en Gran Bretaña", preparado por los servicios de información británicas para la Oficina Central de Información, Londres (1976).



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

EL SERVICIO DE LA JUVENTUD
(REINO UNIDO)

El objetivo del Servicio de la Juventud es promover la educación social e informal de los jóvenes ofreciéndoles oportunidades para relacionarse socialmente en su tiempo libre y para desarrollar su gama de intereses. El servicio lo brinda una asociación de autoridades públicas y una gran variedad de organizaciones voluntarias. La pertenencia a los grupos en calidad de miembro es voluntaria y no existe la intención de crear algo semejante a un movimiento nacional de la juventud.

Participación del Estado

El servicio de la juventud forma parte del sistema educativo. Los departamentos de educación del gobierno formulan objetivos generales para el servicio y estimulan su cumplimiento mediante asistencia financiera y asesoramiento. Dichos departamentos asisten a las organizaciones juveniles voluntarias nacionales y locales mediante subvenciones para solventar gastos administrativos y de edificación. El Departamento de Educación Escocés está asesorado por el Consejo Escocés para la Educación de la Comunidad, mientras que en Irlanda del Norte el cuerpo asesor es el Comité de la Juventud para Irlanda del Norte.

Las autoridades de educación locales (juntas de educación y bibliotecas en Irlanda del Norte) son responsables de la administración local del servicio de la juventud. Las autoridades proveen y administran sus propios clubes y centros juveniles (algunos de los cuales brindan también residencia) que pueden haber sido construidos expresamente para ese fin o estar asociados a escuelas. Asimismo asisten a los grupos juveniles voluntarios locales prestándoles locales y equipos y contribuyendo con su capital y gastos de administración. Muchas autoridades han nombrado comités juveniles en



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

los que se encuentran representados cuerpos voluntarios y oficiales, y emplean a organizadores juveniles para coordinar el trabajo y proveer instrucción dentro del servicio. En Escocia estos comités y organizadores se ocupan normalmente de los servicios para jóvenes y adultos.

Organizaciones Voluntarias

A pesar de que existen numerosos clubes y centros juveniles promovidos por las autoridades educativas locales, son las organizaciones voluntarias nacionales las que promueven la mayor parte de las actividades juveniles mediante grupos locales que reúnen los fondos necesarios para solventar sus gastos diarios mediante sus propios esfuerzos. Estas organizaciones tienen, estimativamente en forma combinada, más de seis millones de socios. Sus objetivos varían considerablemente, concentrándose algunas en fines sociales y recreativos y otras en actividades educativas o religiosas. La mayoría de las organizaciones nacionales en Inglaterra son miembros del Consejo Nacional de Servicios Juveniles Voluntarios, cuerpo consultivo que actúa en nombre de otros que son sus miembros. El Consejo tiene como miembros a 65 organizaciones nacionales y 47 cuerpos locales de coordinación. En Escocia, Gales e Irlanda del Norte también existen cuerpos representativos similares.

En lo que respecta a cantidad de miembros, las organizaciones juveniles voluntarias más grandes del Consejo Nacional son las Asociaciones de Scouts y Niñas Guía (con alrededor de 542.000 y 859.000 socios), la Asociación Nacional de Clubes Juveniles (alrededor de 500.000), la Asociación Nacional de Clubes de Varones (alrededor de 162.000) y la Asociación de Albergues Juveniles (alrededor de 293.000). Las tres organizaciones pre-servicio (la Fuerza de Cade-



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

tes Combinada, la Fuerza de Cadetes del Ejército y el Cuerpo de Instrucción Aérea) son miembros observadores. Son asistidos en la parte financiera por el Ministerio de Defensa, y combinan el desarrollo social, educativo y físico con el entrenamiento con miras a un posible ingreso a las fuerzas armadas.

Capacitación de los Trabajadores para la Juventud

Hay aproximadamente 3.000 trabajadores para la juventud con dedicación completa, que son asistidos por muchos miles de trabajadores con dedicación parcial, muchos de los cuales no perciben remuneración alguna. Los trabajadores con dedicación parcial no poseen capacitación profesional en trabajo juvenil, pero sí cierta capacitación relacionada con el tema, por ejemplo por haber trabajado de maestros, y un gran número asiste a cursos cortos y conferencias sobre trabajo juvenil. Los maestros de escuela diplomados son reconocidos como trabajadores calificados para la juventud.

En Inglaterra y Gales hay un curso de capacitación básico de dos años para los trabajadores juveniles y comunitarios. Dictado en ciertas universidades y colegios de educación superior, el curso capacita a los asistentes como trabajadores juveniles y comunitarios calificados. Además, algunos colegios de educación superior brindan un estudio sobre trabajo juvenil como materia principal o subsidiaria en los cursos de magisterio. En Escocia se dictan cursos de uno y tres años en algunos colegios y en Irlanda del Norte el Politécnico de Ulster dicta este tipo de cursos.



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

Otras Organizaciones que se ocupan de los jóvenes

El Plan de Subsidios del Duque de Edimburgo, que funciona mediante cuerpos como autoridades locales, escuelas, organizaciones juveniles y empresas industriales, es un desafío a los jóvenes de Britania y otros países del Commonwealth para lograr ciertos estándares en las actividades que se desarrollan en el tiempo libre con la asistencia voluntaria de adultos. El Plan celebra su vigésimo-quinto aniversario en 1981.

Todos los años muchas fundaciones y asociaciones que otorgan subsidios donan importantes sumas de dinero para las actividades juveniles.

Los Trusts de Jubileos Reales, formados en 1978 a partir del Trust del Jubileo del rey Jorge (fundado en 1935 con el Jubileo de Plata del rey Jorge V) y el Trust del Jubileo de Plata de la Reina (que surgió en 1977 de una fundación para el Jubileo de Plata de la Reina) tienen como fin apoyar el trabajo juvenil de personas de 8 a 18 años (Trust del Jubileo del rey Jorge) y de jóvenes de hasta 25 años interesados en trabajos de servicio comunitario (Trust del Jubileo de Plata de la Reina). El Trust del Jubileo del rey Jorge ha distribuido más de 3.750.000 de libras esterlinas desde 1935 y el Trust del Jubileo de Plata de la Reina más de 4.380.000 libras esterlinas desde mayo de 1978.

Servicio Comunitario brindado por jóvenes

Miles de jóvenes participan voluntariamente en servicios comunitarios para la asistencia de necesitados, incluyendo ancianos y discapacitados. Las organizaciones que brindan oportunidades para servicios comunitarios, como el Servicio Voluntario Internacional, la Fuerza de Tareas y los Voluntarios de Servicios Comunitarios reciben subsidios del gobierno. Muchas escuelas organizan activida-



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

des de servicios comunitarios como parte del diseño curricular.

La Fundación de Proyectos Comunitarios es un cuerpo independiente que asesora a las organizaciones interesadas en Inglaterra y Gales sobre los métodos de participación juvenil en la prestación de servicios a la comunidad. La fundación recibe subsidios del gobierno y emplea equipos de jóvenes que están disponibles para asistir a autoridades locales, organizaciones voluntarias y juntas hospitalarias en la promoción de servicios voluntarios.

Asociación

Los grupos juveniles de las autoridades educativas locales de Inglaterra y Gales se ocupan de jóvenes de ambos sexos, principalmente de entre 14 y 20 años de edad. Algunas organizaciones voluntarias se ocupan de jóvenes por sexo y sus miembros cubren un rango de edades más extenso. Una encuesta oficial sobre el servicio de la juventud de 1972 indicó que aproximadamente dos tercios de jóvenes de entre 14 y 20 años eran socios de un club o asociación (incluyendo las asociaciones vinculadas a escuelas, colegios y universidades y lugares de trabajo). La encuesta también indicó que 68% o más habían sido en algún momento socios de un club juvenil. En las actividades de los clubes juveniles participaba una proporción menor de mujeres que de hombres, y la participación mayor se da entre los 14 y los 16 años.

Otras Organizaciones (cont.)

Existe también una cantidad de organizaciones que, aunque se ocupan principalmente del bienestar e intereses extraescolares de los jóvenes, operan en un contexto más amplio que cualquiera de los movimientos juveniles individuales. Entre las más importantes figuran los Consejos Deportivos de Inglaterra, Gales, Escocia e Irlanda del Norte, que brindan servicios prácticos y de asesoría



Congreso de la Nación
Dirección de Información Parlamentaria

a muchas organizaciones juveniles; la Asociación Nacional de Campos de Juego, que asesora a las autoridades locales y organizaciones deportivas sobre la adquisición, distribución, construcción y utilización de campos deportivos; y el Trust de Espacios Externos, que mantiene cinco escuelas en áreas de gran belleza natural y ofrece cursos full-time con residencia destinados a promover el sentido de aventura, responsabilidad, confianza y realización.

La Oficina Nacional de la Juventud es un foro de asociación, discusión y acción conjunta para los interesados en la educación social de los jóvenes. Brinda servicios de información, servicios de capacitación y servicios de investigación y experimentación, incluyendo el mantenimiento de un registro de investigaciones. La Oficina también tiene una unidad de información especial sobre trabajo social con los jóvenes. En Escocia, la Oficina de Información sobre Servicios Juveniles y Comunitarios cumple funciones similares.

ES TRADUCCION

Fuentes:

- "Britain 1981", publicación oficial del Reino Unido
- "Servicios Sociales en Gran Bretaña", preparado por los Servicios de Información Británicos para la Oficina Central de Información, Londres (1976)

ALEMANIA FEDERAL

Gesetz für Jugendwohlfahrt
(JWG)

Vom 9. Juli 1922 (RGBl. I S. 633)

in der Fassung der Bekanntmachung vom 25. April 1977 (BGBl. I S. 633, 795)¹⁾
(BGBl. III 2162-1)

Änderungen

Paragraph	Art der Änderung	Geändert durch	Datum	Fundstelle
47, 47 c, 48 a, 48 c	geändert	Gesetz zur Neuordnung der elterlichen Sorge	18. 7. 1979	BGBl. I S. 1061
49, 76, 10, 85 a	geändert aufgehoben	Sozialgesetzbuch – Verwaltungsverfahren –	18. 8. 1980	BGBl. I S. 1469

1) Bekanntmachung
der Neufassung des Gesetzes für Jugendwohlfahrt (JWG)

Vom 25. April 1977

Auf Grund des § 20 des Adoptionsvermittlungsgesetzes vom 2. Juli 1976 (BGBl. I S. 1762) wird nachstehend der Wortlaut des Gesetzes für Jugendwohlfahrt (JWG) in der ab 1. Januar 1977 geltenden Fassung bekanntgemacht. Das Gesetz in seiner ursprünglichen Fassung ist am 1. April 1924 in Kraft getreten. Die Neufassung berücksichtigt:

1. die Fassung der Bekanntmachung vom 6. August 1970 (BGBl. I S. 1197),
2. den Artikel 2 des am 19. August 1973 in Kraft getretenen Gesetzes zur Änderung von Vorschriften des Adoptionsrechts vom 14. August 1973 (BGBl. I S. 1013),
3. den am 1. Januar 1975 in Kraft getretenen Artikel 77 des Einführungsgesetzes zum Strafbuch vom 2. März 1974 (BGBl. I S. 469),
4. den Artikel 3 § 2 des am 1. April 1974 in Kraft getretenen Dritten Gesetzes zur Änderung des Bundessozialhilfegesetzes vom 25. März 1974 (BGBl. I S. 777),
5. den Artikel 6 des am 1. Januar 1975 in Kraft getretenen Gesetzes zur Neuordnung des Volljährigkeitsalters vom 31. Juli 1974 (BGBl. I S. 1713),
6. den am 1. Januar 1975 in Kraft getretenen § 1 Nr. 6 des Gesetzes zur Änderung des Einführungsgesetzes zum Strafbuch vom 15. August 1974 (BGBl. I S. 1942),
7. den Artikel 6 des am 1. April 1975 in Kraft getretenen Zuständigkeitslockerungsgesetzes vom 10. März 1975 (BGBl. I S. 685),
8. den am 1. Mai 1975 in Kraft getretenen § 8 des Auswanderungsschutzgesetzes vom 26. März 1975 (BGBl. I S. 774),
9. den Artikel 4 § 13 des am 15. September 1975 in Kraft getretenen Gesetzes zur Änderung des Gerichtskostengesetzes, des Gesetzes über Kosten der Gerichtsvollzieher, der Bundesgebührenordnung für Rechtsanwälte und anderer Vorschriften vom 20. August 1975 (BGBl. I S. 2189),
10. das am 25. Dezember 1975 in Kraft getretene Änderungsgesetz vom 18. Dezember 1975 (BGBl. I S. 3150),
11. den am 1. Juli 1977 in Kraft tretenden Artikel 11 Nr. 4 des Ersten Gesetzes zur Reform des Ehe- und Familienrechts vom 14. Juni 1976 (BGBl. I S. 1421),
12. den am 1. Januar 1977 in Kraft getretenen Artikel 10 des Adoptionsgesetzes vom 2. Juli 1976 (BGBl. I S. 1749),
13. den § 19 Abs. 2 des am 1. Januar 1977 in Kraft getretenen Adoptionsvermittlungsgesetzes vom 2. Juli 1976 (BGBl. I S. 1762).

Der Bundesminister für Jugend, Familie und Gesundheit

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Inhaltsübersicht

Allgemeines

§ 1

Erläuterungen auf Seite 27

Inhaltsübersicht

	§§		§§
Abschnitt I			
Allgemeines	1 bis 3	b) Gesetzliche Amtspflegschaft und gesetzliche Amtsvormundschaft	40 bis 44
Abschnitt II		c) Bestellte Amtspflegschaft und bestellte Amtsvormundschaft	45
Jugendwohlfahrtsbehörden		2. Beistandschaft und Gegenvormundschaft des Jugendamts	46
Jugendamt		3. Weitere Aufgaben des Jugendamts im Vormundtschaftswesen	47 bis 52 a
a) Zuständigkeit	4 bis 11	4. Vereinsvormundschaft	53 und 54
b) Aufbau und Verfahren	12 bis 18		
Landesjugendamt	19 bis 21	Abschnitt V a	
Oberste Landesbehörde	22	Vormundschaft und Pflegschaft über Volljährige	54 a
Besondere Aufgaben aller Jugendwohlfahrtsbehörden	23	Abschnitt VI	
Abschnitt III		Erziehungsbeistandschaft, Freiwillige Erziehungshilfe und Fürsorgeerziehung	
Bundesregierung und Bundesjugendkuratorium	24 bis 26	1. Erziehungsbeistandschaft	55 bis 61
Abschnitt IV		2. Freiwillige Erziehungshilfe und Fürsorgeerziehung	62 bis 77
Schutz der Pflegekinder		Abschnitt VII	
1. Erlaubnis zur Annahme	27 bis 30	Heimaufsicht und Schutz von Minderjährigen unter 16 Jahren in Heimen	78 bis 79
2. Aufsicht	31 und 32	Abschnitt VIII	
3. Vorläufige Unterbringung	33	Kostentragung bei Hilfen zur Erziehung für einzelne Minderjährige	80 bis 85 a
4. Behördlich angeordnete Familienpflege	34	Abschnitt IX	
5. Ermächtigung der Länder	35 und 36	Straftaten und Ordnungswidrigkeiten	86 bis 88
Abschnitt V		Schlußbestimmung	89
Stellung des Jugendamts im Vormundtschaftswesen; Vereinsvormundschaft			
1. Amtspflegschaft und Amtsvormundschaft			
a) Allgemeine Bestimmungen	37 bis 39 b		

Abschnitt I

Allgemeines

§ 1 [Recht auf Erziehung]

- (1) Jedes deutsche Kind hat ein Recht auf Erziehung zur leiblichen, seelischen und gesellschaftlichen Tüchtigkeit.
- (2) Das Recht und die Pflicht der Eltern zur Erziehung werden durch dieses Gesetz nicht berührt. Gegen den Willen des Erziehungsberechtigten ist ein Eingreifen nur zulässig, wenn ein Gesetz es erlaubt.
- (3) Insoweit der Anspruch des Kindes auf Erziehung von der Familie nicht erfüllt wird, tritt, unbeschadet der Mitarbeit freiwilliger Tätigkeit, öffentliche Jugendhilfe ein.

VG

10
Seite 1

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Jugendwohlfahrtsbehörden

Jugendamt

§§ 2 - 4

VG

10
Seite 3

§ 2 [Organe der öffentlichen Jugendhilfe]

- (1) Organe der öffentlichen Jugendhilfe sind die Jugendwohlfahrtsbehörden (Jugendämter, Landesjugendämter, oberste Landesbehörden), soweit nicht gesetzlich die Zuständigkeit anderer öffentlicher Körperschaften oder Einrichtungen, insbesondere der Schule, gegeben ist.
- (2) Die öffentliche Jugendhilfe umfaßt alle behördlichen Maßnahmen zur Förderung der Jugendwohlfahrt (Jugendpflege und Jugendfürsorge) und regelt sich, unbeschadet der bestehenden Gesetze, nach den folgenden Vorschriften.

§ 3 [Aufgabe der öffentlichen Jugendhilfe]

- (1) Die öffentliche Jugendhilfe soll die in der Familie des Kindes begonnene Erziehung unterstützen und ergänzen. Die von den Personensorgeberechtigten bestimmte Grundrichtung der Erziehung ist bei allen Maßnahmen der öffentlichen Jugendhilfe zu beachten, sofern hierdurch das Wohl des Kindes nicht gefährdet wird. Ihr Recht, die religiöse Erziehung zu bestimmen, ist im Rahmen des Gesetzes über die religiöse Kindererziehung vom 15. Juli 1921 in der im Bundesgesetzblatt Teil III, Gliederungsnummer 404-9, veröffentlichten bereinigten Fassung stets zu beachten.
- (2) Den Wünschen der Personensorgeberechtigten, die sich auf die Gestaltung der öffentlichen Jugendhilfe im Einzelfall richten, soll entsprochen werden, soweit sie angemessen sind und keine unverhältnismäßigen Mehrkosten erfordern.
- (3) Die Zusammenarbeit mit den Personensorgeberechtigten ist bei allen Maßnahmen der öffentlichen Jugendhilfe anzustreben.

Abschnitt II

Jugendwohlfahrtsbehörden

1. Jugendamt

a) Zuständigkeit

§ 4 [Aufgaben des Jugendamts]

Aufgaben des Jugendamts sind

1. der Schutz der Pflegekinder gemäß den §§ 27 bis 36,
2. die Mitwirkung im Vormundtschaftswesen gemäß den §§ 37 bis 54 a,
3. die Mitwirkung bei der Erziehungsbeistandschaft, der Freiwilligen Erziehungshilfe und der Fürsorgeerziehung gemäß den §§ 55 bis 77,
4. die Jugendgerichtshilfe nach den Vorschriften des Jugendgerichtsgesetzes,
5. die Mitwirkung bei der Beaufsichtigung der Arbeit von Kindern und jugendlichen Arbeitern nach näherer landesrechtlicher Vorschrift,
6. die Mitwirkung bei der Fürsorge für Kriegerwaisen und Kinder von Kriegsbeschädigten.

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Jugendwohlfahrtsbehörden

Jugendamt

§ 5

7. die Mitwirkung in der Jugendhilfe bei den Polizeibehörden, insbesondere bei der Unterbringung zur vorbeugenden Verwahrung, gemäß näherer landesrechtlicher Vorschrift.

§ 5 [Weitere Aufgaben des Jugendamts]

(1) Aufgabe des Jugendamts ist ferner, die für die Wohlfahrt der Jugend erforderlichen Einrichtungen und Veranstaltungen anzuregen, zu fördern und gegebenenfalls zu schaffen, insbesondere für

1. Beratung in Fragen der Erziehung,
 2. Hilfen für Mutter und Kind vor und nach der Geburt,
 3. Pflege und Erziehung von Säuglingen, Kleinkindern und von Kindern im schulpflichtigen Alter außerhalb der Schule,
 4. erzieherische Betreuung von Säuglingen, Kleinkindern, Kindern und Jugendlichen im Rahmen der Gesundheitshilfe,
 5. allgemeine Kinder- und Jugenderholung sowie erzieherische Betreuung von Kindern und Jugendlichen im Rahmen der Familienerholung,
 6. Freizeithilfen, politische Bildung und internationale Begegnung,
 7. Erziehungshilfen während der Berufsvorbereitung, Berufsausbildung und Berufstätigkeit einschließlich der Unterbringung außerhalb des Elternhauses,
 8. erzieherische Maßnahmen des Jugendschutzes und für gefährdete Minderjährige.
- Maßnahmen nach den Nummern 1 und 5 bis 7 können sich auch auf Personen über 18 Jahre erstrecken.

(2) Zu den Aufgaben nach Absatz 1 gehört es auch, Einrichtungen und Veranstaltungen sowie die eigenverantwortliche Tätigkeit der Jugendverbände und sonstigen Jugendgemeinschaften unter Wahrung ihres satzungsgemäßen Eigenlebens zu fördern, insbesondere

1. ihre Tätigkeit auf den in Absatz 1 Nr. 6 genannten Gebieten,
2. die Ausbildung und Fortbildung ihrer Mitarbeiter,
3. die Errichtung und Unterhaltung von Jugendheimen, Freizeistätten und Ausbildungsstätten.

(3) Das Jugendamt hat unter Berücksichtigung der verschiedenen Grundrichtungen der Erziehung darauf hinzuwirken, daß die für die Wohlfahrt der Jugend erforderlichen Einrichtungen und Veranstaltungen ausreichend zur Verfügung stehen. Soweit geeignete Einrichtungen und Veranstaltungen der Träger der freien Jugendhilfe vorhanden sind, erweitert oder geschaffen werden, ist von eigenen Einrichtungen und Veranstaltungen des Jugendamts abzusehen. Wenn Personensorgeberechtigte unter Berufung auf ihre Rechte nach § 3 die vorhandenen Träger der freien Jugendhilfe nicht in Anspruch nehmen wollen, hat das Jugendamt dafür zu sorgen, daß die insoweit erforderlichen Einrichtungen geschaffen werden.

(4) Träger der freien Jugendhilfe sind

1. freie Vereinigungen der Jugendwohlfahrt,
2. Jugendverbände und sonstige Jugendgemeinschaften,
3. juristische Personen, deren Zweck es ist, die Jugendwohlfahrt zu fördern,
4. die Kirchen und die sonstigen Religionsgesellschaften öffentlichen Rechts.

(5) Das Nähere zu den Absätzen 1 bis 3 wird durch Landesrecht bestimmt.

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Jugendwohlfahrtsbehörden

Jugendamt

§§ 6 - 9

§ 6 [Aufgaben der Erziehungshilfe]

(1) Zu den Aufgaben nach § 5 Abs. 1 gehört es, im Rahmen der Einrichtungen und Veranstaltungen die notwendigen Hilfen zur Erziehung für einzelne Minderjährige dem jeweiligen erzieherischen Bedarf entsprechend rechtzeitig und ausreichend zu gewähren.

(2) Werden einem einzelnen Minderjährigen nach § 4 oder § 5 Hilfen zur Erziehung gewährt, so gehört hierzu der in einer Familie außerhalb des Elternhauses des Minderjährigen, in einem Heim oder in einer sonstigen Einrichtung gewährte notwendige Lebensunterhalt.

(3) Ist im Rahmen von Hilfen zur Erziehung nach den Absätzen 1 und 2 in Verbindung mit § 5 Abs. 1 eine Maßnahme zur schulischen oder beruflichen Bildung einschließlich der Berufsvorbereitung eingeleitet worden, so kann diese Maßnahme über den Zeitpunkt des Eintritts der Volljährigkeit hinaus fortgesetzt werden, wenn der Volljährige dies beantragt und sich bereit erweist, am Erfolg der Maßnahme mitzuwirken. Der Antrag kann auch schon innerhalb eines Zeitraumes von sechs Monaten vor Eintritt der Volljährigkeit gestellt werden. Die §§ 80 bis 84 gelten entsprechend.

(4) Die Vorschriften der Absätze 1 bis 3 gelten nicht für die Gewährung von Ausbildungsbeihilfen.

§ 7 [Unterstützung der freiwilligen Tätigkeit zur Förderung der Jugendwohlfahrt]

Das Jugendamt hat über die Verpflichtungen nach den §§ 5 und 6 hinaus die freiwillige Tätigkeit zur Förderung der Jugendwohlfahrt unter Wahrung ihrer Selbständigkeit und ihres satzungsgemäßen Charakters zu unterstützen, anzuregen und zur Mitarbeit heranzuziehen, um mit ihr zum Zwecke eines planvollen Ineinandergreifens aller Organe und Einrichtungen der öffentlichen und freien Jugendhilfe zusammenzuwirken.

§ 8 [Beachtung landesrechtlicher Grundsätze]

(1) Bei Förderung nach vorstehenden Bestimmungen sind die Grundsätze zu beachten, die landesrechtlich für die Durchführung der Aufgaben der Jugendhilfe gelten.

(2) Bei Förderung gleichartiger Maßnahmen mehrerer Träger der freien Jugendhilfe sind unter Berücksichtigung ihrer Eigenleistungen gleiche Grundsätze und Maßstäbe anzulegen.

(3) Werden gleichartige Maßnahmen der freien und der öffentlichen Jugendhilfe durchgeführt, so sind bei der Förderung der Träger der freien Jugendhilfe unter Berücksichtigung ihrer Eigenleistungen die Grundsätze und Maßstäbe anzuwenden, die für die Finanzierung der Maßnahmen der öffentlichen Jugendhilfe gelten.

§ 9 [Unterstützung der Träger der freien Jugendhilfe]

(1) Träger der freien Jugendhilfe dürfen nur unterstützt werden, wenn sie die Gewähr für eine den Zielen des Grundgesetzes förderliche Arbeit und für eine sachgerechte, zweckentsprechende und wirtschaftliche Verwendung der Mittel bieten sowie öffentlich anerkannt sind.

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Jugendwohlfahrtsbehörden

Jugendamt

§§ 10 - 13

(2) Die Bundesregierung wird ermächtigt, durch Rechtsverordnung mit Zustimmung des Bundesrates Grundsätze festzulegen, nach denen die Anerkennung der Träger der freien Jugendhilfe erfolgt.

§ 10 (gestrichen)

§ 11 [Zuständigkeit des Jugendamts]

Das Jugendamt ist zuständig für alle Minderjährigen, die in seinem Bezirk ihren gewöhnlichen Aufenthaltsort haben. Für Minderjährige ohne gewöhnlichen Aufenthaltsort und für vorläufige Maßnahmen ist das Jugendamt zuständig, in dessen Bezirk das Bedürfnis der öffentlichen Jugendhilfe hervortritt.

b) Aufbau und Verfahren

§ 12 [Errichtung von Jugendämtern]

(1) (nichtig)¹⁾

(2) Jede kreisfreie Stadt und jeder Landkreis errichten ein Jugendamt.

(3) Die oberste Landesbehörde kann die Errichtung eines gemeinsamen Jugendamts durch benachbarte Stadt- und Landkreise sowie eines Jugendamts durch kreisangehörige Gemeindeverbände oder Gemeinden zulassen. Im Bedarfsfalle können in einer Gemeinde mehrere Jugendämter errichtet werden.

§ 13 [Zusammensetzung, Verfassung und Verfahren]

(1) Zusammensetzung, Verfassung und Verfahren des Jugendamts werden auf Grund landesrechtlicher Vorschriften geregelt.

(2) Das Jugendamt besteht aus dem Jugendwohlfahrtsausschuß und der Verwaltung des Jugendamts.

(3) Die Aufgaben nach diesem Gesetz werden durch den Jugendwohlfahrtsausschuß und durch die Verwaltung des Jugendamts wahrgenommen.

¹⁾ Vgl. Urteil des Bundesverfassungsgerichts vom 18. 7. 1967 (BGBl. I S. 896).

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Jugendwohlfahrtsbehörden

Jugendamt

§§ 14 - 16

§ 14 [Jugendwohlfahrtsausschuß]

(1) Dem Jugendwohlfahrtsausschuß müssen angehören

1. Mitglieder der Vertretungskörperschaft und in der Jugendwohlfahrt erfahrene oder tätige Männer und Frauen aller Bevölkerungskreise, die von der Vertretungskörperschaft zu wählen sind,
 2. Männer und Frauen, die auf Vorschlag der im Bezirk des Jugendamts wirkenden Jugendverbände und der freien Vereinigungen der Jugendwohlfahrt durch die Vertretungskörperschaft zu wählen sind. Die freien Vereinigungen und die Jugendverbände haben Anspruch auf zwei Fünftel der Zahl der stimmberechtigten Mitglieder des Ausschusses,
 3. der Leiter der Verwaltung oder ein von ihm bestellter Vertreter,
 4. der Leiter der Verwaltung des Jugendamts,
 5. ein Arzt des Gesundheitsamts,
 6. Vertreter der Kirchen und der jüdischen Kultusgemeinde,
 7. ein Vormundschaftsrichter, ein Familienrichter¹⁾ oder ein Jugendrichter.
- Landesrecht bestimmt, wer die Vertreter zu den Nummern 5 und 7 benennt.

(2) Nach näherer Bestimmung des Landesrechts und der Verfassung des Jugendamts können weitere Personen dem Jugendwohlfahrtsausschuß angehören.

(3) Stimmberechtigte Mitglieder sind nur die unter Absatz 1 Nr. 1 und 2 aufgeführten Personen. Die übrigen Mitglieder haben nur beratende Stimme. Ob der Leiter der Verwaltung und der Leiter der Verwaltung des Jugendamts stimmberechtigt sind oder beratend teilnehmen, bestimmt sich nach Landesrecht.

§ 15 [Aufgaben des Jugendwohlfahrtsausschusses]

Der Jugendwohlfahrtsausschuß befaßt sich anregend und fördernd mit den Aufgaben der Jugendwohlfahrt. Er beschließt im Rahmen der von der Vertretungskörperschaft bereitgestellten Mittel, der von ihr erlassenen Satzung und der von ihr gefaßten Beschlüsse über die Angelegenheiten der Jugendhilfe. Er soll in Fragen der Jugendwohlfahrt vor jeder Beschlußfassung der Vertretungskörperschaft gehört werden und hat das Recht, an sie Anträge zu stellen. Er tritt nach Bedarf, zumindest sechsmal im Jahr, zusammen und ist auf Antrag von mindestens einem Drittel der stimmberechtigten Mitglieder einzuberufen.

§ 16 [Leiter der Verwaltung des Jugendamts]

(1) Die laufenden Geschäfte des Jugendamts werden von dem Leiter der Verwaltung oder in seinem Auftrag von dem Leiter der Verwaltung des Jugendamts im Rahmen der Satzung und der Beschlüsse der zuständigen Vertretungskörperschaft und des Jugendwohlfahrtsausschusses geführt.

¹⁾ Die Änderung des § 14 Abs. 1 Nr. 7 JWG durch Artikel 11 Nr. 4 a des Ersten Gesetzes zur Reform des Ehe- und Familienrechts vom 14. 6. 1976 (BGBl. I S. 1421) tritt nach Artikel 12 Nr. 13 Buchstabe a dieses Gesetzes am 1. 7. 1977 in Kraft. Bis zu diesem Zeitpunkt gilt die Fassung der Bekanntmachung des Gesetzes vom 6. 8. 1970 (BGBl. I S. 1197).

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Jugendwohlfahrtsbehörden

Landesjugendamt

§§ 17 - 20

(2) Zum Leiter der Verwaltung des Jugendamts dürfen nur Personen bestellt werden, die auf Grund ihres Charakters, ihrer Kenntnisse, ihrer Erfahrungen und in der Regel auf Grund einer fachlichen Ausbildung eine besondere Eignung für die Jugendhilfe haben; vor ihrer Bestellung ist der Jugendwohlfahrtsausschuß zu hören.

(3) Für die Auswahl und Ausbildung der in der Verwaltung des Jugendamts auf dem Gebiet der Jugendwohlfahrt tätigen Fachkräfte stellt die oberste Landesbehörde Richtlinien auf und legt die allgemeinen Voraussetzungen für die Eignung fest.

§ 17 [Gesundheitsamt und Jugendamt]

Die den Gesundheitsämtern nach § 3 des Gesetzes über die Vereinheitlichung des Gesundheitswesens vom 3. Juli 1934 in der im Bundesgesetzblatt Teil III, Gliederungsnummer 2120-1, veröffentlichten bereinigten Fassung übertragenen Aufgaben werden nicht berührt. Das Gesundheitsamt und das Jugendamt müssen ihre Maßnahmen aufeinander abstimmen.

§ 18 [Aufgabenübertragung]

Der Leiter der Verwaltung des Jugendamts kann im Rahmen der Beschlüsse des Jugendwohlfahrtsausschusses die Erledigung einzelner Geschäfte oder Gruppen von Geschäften besonderen Ausschüssen sowie freien Vereinigungen der Jugendwohlfahrt, Jugendverbänden oder einzelnen in der Jugendwohlfahrt erfahrenen und bewährten Männern und Frauen widerruflich übertragen. Das Nähere regelt die oberste Landesbehörde.¹⁾ Die Verpflichtung des Jugendamts, für die sachgemäße Erledigung der ihm obliegenden Aufgaben Sorge zu tragen, wird hierdurch nicht berührt.

2. Landesjugendamt

§ 19 [Errichtung von Landesjugendämtern]

(1) Zur Sicherung einer gleichmäßigen Erfüllung der den Jugendämtern obliegenden Aufgaben und zur Unterstützung ihrer Arbeit sind Landesjugendämter zu errichten.

(2) Größere Länder können mehrere Landesjugendämter errichten.

(3) Kleinere Länder können ein gemeinsames Landesjugendamt errichten. Die Jugendämter eines Landes oder eines Landesteils können dem Landesjugendamt eines anderen Landes angeschlossen werden. Auch kann für Jugendämter verschiedener Länder oder Landesteile ein Landesjugendamt errichtet werden.

§ 20 [Aufgaben des Landesjugendamts]

(1) Dem Landesjugendamt liegen ob

1. die Aufstellung gemeinsamer Richtlinien und die sonstigen geeigneten Maßnahmen für die zweckentsprechende und einheitliche Tätigkeit der Jugendämter seines Bezirks,

¹⁾ Vgl. Urteil des Bundesverfassungsgerichts vom 18. 7. 1967 (BGBl. I S. 896)

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Jugendwohlfahrtsbehörden

Oberste Landesbehörde

§§ 21 - 22

2. die Beratung der Jugendämter und die Vermittlung der Erfahrungen auf dem Gebiet der Jugendwohlfahrt,
3. die Schaffung gemeinsamer Veranstaltungen und Einrichtungen für die beteiligten Jugendämter,
4. die Mitwirkung bei der Unterbringung Minderjähriger,
5. die Zusammenfassung aller Veranstaltungen und Einrichtungen, die sich auf die Fürsorge für gefährdete und verwahrloste Minderjährige beziehen,
6. die Ausführung der Freiwilligen Erziehungshilfe und der Fürsorgeerziehung, sofern nicht nach § 74 Abs. 2 andere Behörden für zuständig erklärt sind,
7. die Vermittlung von Anregungen für die freiwillige Tätigkeit sowie die Förderung der freien Vereinigungen auf allen Gebieten der Jugendwohlfahrt und ihres planmäßigen Zusammenarbeitens untereinander und mit den Jugendämtern im Bereich des Landesjugendamts,
8. die Heimaufsicht gemäß § 78 und die Aufgaben nach § 79.

(2) Weitere Aufgaben können dem Landesjugendamt durch die oberste Landesbehörde übertragen werden.

§ 21 [Landesjugendwohlfahrtsausschuß — Leiter der Verwaltung]

(1) Die Aufgaben des § 20 werden durch den Landesjugendwohlfahrtsausschuß und durch die Verwaltung des Landesjugendamts im Rahmen der Satzung und der dem Landesjugendamt zur Verfügung gestellten Mittel wahrgenommen.

(2) Die laufenden Geschäfte werden von dem Leiter der Verwaltung des Landesjugendamts im Rahmen der Satzung und der Beschlüsse des Landesjugendwohlfahrtsausschusses geführt.

(3) Die im Bezirk des Landesjugendamts wirkenden freien Vereinigungen der Jugendwohlfahrt und die Jugendverbände haben Anspruch auf zwei Fünftel der Zahl der stimmberechtigten Mitglieder des Landesjugendwohlfahrtsausschusses. Sie sind auf Vorschlag der Verbände von der obersten Landesbehörde zu ernennen. Die übrigen Mitglieder werden durch Landesrecht bestimmt.

(4) § 16 Abs. 2 und 3 gilt entsprechend.

3. Oberste Landesbehörde

§ 22 [Aufgaben der obersten Landesbehörde]

Die oberste Landesbehörde soll die Bestrebungen auf dem Gebiet der Jugendhilfe unterstützen, die Erfahrungen den Trägern der freien und der öffentlichen Jugendhilfe übermitteln sowie auch sonst für die Verwertung der gesammelten Erfahrungen sorgen. Sie soll insbesondere Einrichtungen und Veranstaltungen der Jugendhilfe anregen und fördern, soweit sie über die Verpflichtungen der Jugendämter und Landesjugendämter hinaus zur Verwirklichung der Aufgaben der Jugendhilfe im Lande von Bedeu-

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Jugendwohlfahrtsbehörden –
Bundesregierung und Bundesjugendkuratorium
Besondere Aufgaben aller Jugendwohlfahrtsbehörden
§§ 23 – 25

tung sind, in besonderer Weise die Voraussetzungen für die Weiterentwicklung der Jugendhilfe schaffen oder zur Behebung von besonderen Notständen erforderlich sind.

4. Besondere Aufgaben aller Jugendwohlfahrtsbehörden

§ 23 [Unterrichtung der Öffentlichkeit – Zusammenwirkung – Fortbildung]

Die Jugendämter, Landesjugendämter und obersten Landesbehörden sollen

1. die Öffentlichkeit über die Lage der Jugend und über die Maßnahmen der Jugendhilfe unterrichten,
2. bei Maßnahmen der Jugendhilfe, die einer Ergänzung durch andere gesetzliche Träger der Jugendhilfe bedürfen, ein planvolles Zusammenwirken anstreben,
3. die Fortbildung der Fachkräfte der Jugendhilfe anregen, fördern und gegebenenfalls durchführen.

Abschnitt III

Bundesregierung und Bundesjugendkuratorium

§ 24 (nichtig)¹⁾

§ 25 [Förderungsmaßnahmen der Bundesregierung – Bericht]

(1) Die Bundesregierung kann die Bestrebungen auf dem Gebiet der Jugendhilfe anregen und fördern, soweit sie über die Verpflichtungen der Jugendämter, Landesjugendämter und obersten Landesbehörden hinaus zur Verwirklichung der Aufgaben der Jugendhilfe von Bedeutung sind.

(2) Die Bundesregierung legt dem Bundestag und dem Bundesrat in jeder Legislaturperiode, erstmals zum 1. Juli 1971, einen Bericht über Bestrebungen und Leistungen der Jugendhilfe vor. Jeder dritte Bericht soll einen Überblick über die gesamte Jugendhilfe vermitteln; der Bericht soll erstmals zum 1. Juli 1979 erstattet werden. Die Berichte sollen auch Ergebnisse und Mängel darstellen und Verbesserungsvorschläge enthalten.

(3) Die Bundesregierung beauftragt mit der Ausarbeitung der Berichte jeweils eine Kommission, der bis zu sieben fachkundige Persönlichkeiten angehören, und fügt eine Stellungnahme mit den von ihr für notwendig gehaltenen Folgerungen bei.

(4) Der Bundesregierung sind von den Trägern der Jugendhilfe die erforderlichen Auskünfte zu erteilen.

(5) Die Bundesregierung wird ermächtigt, durch Rechtsverordnung mit Zustimmung des Bundesrates das Nähere über die Auskunftserteilung nach Absatz 4 zu regeln.

¹⁾ Vgl. Urteil des Bundesverfassungsgerichts vom 18. 7. 1967 (BGBl. I S. 896).

Gesetz für Jugendwohlfahrt

Schutz der Pflegekinder
Erlaubnis zur Annahme
§§ 26 – 29

§ 26 [Bundesjugendkuratorium]

(1) Zur Beratung der Bundesregierung in grundsätzlichen Fragen der Jugendhilfe wird ein Bundesjugendkuratorium errichtet.

(2) Das Nähere regelt die Bundesregierung durch Verwaltungsvorschriften.

Abschnitt IV

Schutz der Pflegekinder

1. Erlaubnis zur Annahme

§ 27 [Pflegekinderbegriff]

(1) Pflegekinder sind Minderjährige unter 16 Jahren, die sich dauernd oder nur für einen Teil des Tages, jedoch regelmäßig, außerhalb des Elternhauses in Familienpflege befinden.

(2) Pflegekinder sind nicht

1. Minderjährige, die sich bei ihren Personensorgeberechtigten befinden,
2. Minderjährige, die sich bei Verwandten oder Verschwägerten bis zum dritten Grad befinden, es sei denn, daß diese Personen Minderjährige gewerbsmäßig oder gewohnheitsmäßig in Pflege nehmen,
3. Minderjährige, die aus Anlaß auswärtigen Schulbesuchs für einen Teil des Tages in Pflege genommen werden, oder die zum Zweck des Schulbesuchs in auswärtigen Schulorten in Familien untergebracht sind, wenn die Pflegestelle von der Leitung der Schule für geeignet erklärt ist und überwacht wird,
4. Minderjährige, die bei ihrem Lehrherrn oder Arbeitgeber untergebracht sind, wenn die Pflegestelle von der nach Landesrecht zuständigen Behörde für geeignet erklärt ist und überwacht wird,
5. Minderjährige, die unentgeltlich für eine Zeit von nicht mehr als sechs Wochen in Pflege genommen werden,
6. Minderjährige, die sich in Freiwilliger Erziehungshilfe oder Fürsorgeerziehung befinden.

§ 28 [Erlaubnis zur Aufnahme von Pflegekindern]

Wer ein Pflegekind aufnimmt (Pflegeperson), bedarf dazu der vorherigen Erlaubnis des Jugendamts. Kann in Eilfällen die Erlaubnis nicht vorher erwirkt werden, so ist sie unverzüglich nachträglich zu beantragen. Wer mit einem Pflegekind in den Bezirk eines Jugendamts zuzieht, hat die Erlaubnis zur Fortsetzung der Pflege unverzüglich einzuholen. Die Erlaubnis kann befristet oder unter einer Bedingung erteilt oder mit Auflagen versehen werden.

§ 29 [Voraussetzung für die Erlaubniserteilung – Widerruf der Erlaubnis]

(1) Die Erlaubnis darf nur erteilt werden, wenn in der Pflegestelle das leibliche, geistige und seelische Wohl des Pflegekindes gewährleistet ist.

(2) Die Pflegeerlaubnis kann widerrufen werden, wenn das Wohl des Pflegekindes es erfordert.

§ 30 [Zuständigkeit für Erlaubniserteilung und Erlaubniswiderruf]

Zuständig für die Erteilung und den Widerruf der Erlaubnis ist das Jugendamt, in dessen Bezirk die Pflegeperson ihren gewöhnlichen Aufenthalt hat.

2. Aufsicht

§ 31 [Aufsicht des Jugendamts]

(1) Pflegekinder unterstehen der Aufsicht des Jugendamts. Die Aufsicht erstreckt sich darauf, daß das leibliche, geistige und seelische Wohl des Pflegekindes gewährleistet ist.

(2) Das Jugendamt hat die Pflegeperson zu beraten und bei ihrer Tätigkeit zu unterstützen.

(3) Das Jugendamt kann Pflegekinder widerruflich von der Beaufsichtigung befreien.

§ 32 [Anzeigepflicht der Pflegepersonen]

Wer ein nach § 31 Abs. 1 der Aufsicht unterstehendes Kind in Pflege hat, ist verpflichtet, dessen Aufnahme, Abgabe, Wohnungswechsel und Tod dem Jugendamt unverzüglich anzuzeigen.

3. Vorläufige Unterbringung

§ 33 [Voraussetzung für die vorläufige Unterbringung]

(1) Bei Gefahr im Verzuge kann das Jugendamt das Pflegekind sofort aus der Pflegestelle entfernen und vorläufig anderweit unterbringen. Das Grundrecht der Unverletzlichkeit der Wohnung (Artikel 13 Abs. 1 des Grundgesetzes) wird insoweit eingeschränkt.

(2) Das Jugendamt ist verpflichtet, die Personensorgeberechtigten, die Pflegeperson und das zuständige Vormundschaftsgericht von der getroffenen Maßnahme unverzüglich zu benachrichtigen.

4. Behördlich angeordnete Familienpflege

§ 34 [Erlaubniserteilung]

Bei Kindern, die von anderen landesgesetzlich zuständigen Behörden in Familienpflege untergebracht werden, steht die Erteilung der Erlaubnis und die Aufsicht diesen Behörden zu. Doch kann die Übertragung dieser Befugnisse von diesen Behörden auf das örtlich zuständige Jugendamt durch die zuständige Landesbehörde angeordnet werden.

5. Ermächtigung der Länder

§ 35 [Landesrechtliche Bestimmungen]

(1) Das Nähere über die Pflegeerlaubnis, die Aufsichtsbefugnisse und die Anzeigepflicht wird durch Landesrecht bestimmt.

(2) Durch Landesrecht kann bestimmt werden, inwieweit die Vorschriften dieses Abschnitts auf Pflegekinder anzuwenden sind, die unter der Aufsicht einer Vereinigung stehen, die der Jugendwohlfahrt dient und durch das Landesjugendamt für geeignet erklärt ist.

§ 36

Die Befugnis der Länder, weitere Vorschriften zum Schutz der Minderjährigen zu erlassen, die sich regelmäßig außerhalb des Elternhauses in Familienpflege befinden, bleibt unberührt.

Abschnitt V

Stellung des Jugendamts im Vormundschaftswesen; Vereinsvormundschaft

1. Amtspflegschaft und Amtsvormundschaft

a) Allgemeine Bestimmungen

§ 37 [Amtspflegschaft und Amtsvormundschaft des Jugendamts]

Das Jugendamt wird Pfleger oder Vormund in den durch das Bürgerliche Gesetzbuch und die folgenden Bestimmungen vorgesehenen Fällen (Amtspflegschaft, Amtsvormundschaft). Es überträgt die Ausübung der Aufgaben des Pflegers oder Vormunds einzelnen seiner Beamten oder Angestellten. Im Umfang der Übertragung sind die Beamten und Angestellten zur gesetzlichen Vertretung des Minderjährigen befugt. Die Übertragung gehört zu den laufenden Geschäften im Sinne des § 16.

§ 38 [Bestimmungen für die Amtspflegschaft und die Amtsvormundschaft]

(1) Auf die Amtspflegschaft und die Amtsvormundschaft sind die Bestimmungen des Bürgerlichen Gesetzbuchs anzuwenden, soweit sich aus diesem Gesetz nicht ein anderes ergibt.

(2) Ein Gegenvormund wird nicht bestellt.

(3) Dem Jugendamt stehen die nach § 1852 Abs. 2, §§ 1853 und 1854 des Bürgerlichen Gesetzbuchs zulässigen Befreiungen zu.

(4) Hat das Jugendamt über die Unterbringung eines Minderjährigen zu entscheiden, so ist hierbei auf das religiöse Bekenntnis oder die Weltanschauung des Minderjährigen und seiner Familie Rücksicht zu nehmen.

